



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fraude et évasion fiscales

Question écrite n° 73261

Texte de la question

Dans un article consacré à des citoyens français qui s'établissent à l'étranger pour des motivations fiscales, le magazine le Point (n° 1720 du 1er septembre 2005) évoque l'activité d'avocats spécialisés qui se chargent d'organiser l'attribution du statut de résident fiscal en Suisse et, au sujet de l'un d'entre eux, indique : « Bonne fille, la France vient de décerner la légion d'honneur à l'un des plus fameux chasseurs de riches de Genève. » M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ce qu'il en est exactement.

Texte de la réponse

La liberté de circulation des personnes permet à chacun de choisir librement le lieu de sa résidence. En cas de transfert de domicile fiscal à l'étranger, l'administration fiscale contrôle la réalité effective du transfert au regard des règles de territorialité de l'impôt français et, le cas échéant, des conventions fiscales. Ce contrôle sélectif, qui assure l'égalité des citoyens devant les charges publiques, est réalisé dans les conditions habituelles à tout contrôle, avec rigueur et dans le respect des garanties accordées par la loi aux contribuables. Lorsque la domiciliation en France est établie, les revenus du contribuable sont intégralement taxés, sous réserve de ceux dont les conventions attribuent l'imposition à l'autre État.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73261

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8459

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10845